

## **GE\_GERICHTE ATA/657/2018 vom 26. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_657\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_657_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/657/2018 du 26 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/657/2018 del 26 giugno 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

octobre 2010 consid. 6.1 ; ATA/548/2018 du 5 juin 2018 consid. 3b ; ATA/509/2016 précité consid. 4c ; ATA/209/2016 du 8 mars 2016 consid. 2b et les références citées).

Par ailleurs, à teneur de l'art. 4A LPA, toute personne qui a un intérêt digne de protection peut exiger que l'autorité compétente pour des actes fondés sur le droit fédéral, cantonal ou communal et touchant à des droits ou des obligations : a) s'abstienne d'actes illicites, cesse de les accomplir, ou les révoque ; b) élimine les conséquences d'actes illicites ; c) constate le caractère illicite de tels actes (al. 1) ; l'autorité statue par décision (al. 2).

c. Il ressort de l'art. 5 al. 4 LGEA, afférent à la procédure d'élaboration d'un plan directeur des gravières, que la commune a la faculté d'émettre un préavis sur le projet de plan et que le DETA examine alors si des modifications doivent être apportées au projet pour en tenir compte.

L'art. 6 al. 1 LGEA précise que les plans d'extraction sont des plans d'affectation adoptés par le Conseil d'État, conformément à l'art. 15 al. 2 LaLAT, et selon la procédure prévue à l'article 5 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités du 9 mars 1929 (LExt - L 1 40). En vertu de l'art. 13 al. 1 let. i LaLAT, l'affectation et le régime d'aménagement des terrains compris à l'intérieur d'une ou plusieurs zones peuvent être précisés par divers types de plans et règlements, dont les plans d'extraction visés par la LGEA.

Pour ce qui est de l'autorisation d'exploitation, l'art. 8 al. 3 LGEA prescrit qu'en principe, une même entreprise ne peut bénéficier simultanément de plusieurs autorisations d'exploiter relatives à des gravières situées dans une même commune. À teneur de l'art. 9 LGEA relatif à la procédure, les requêtes en autorisation d'exploiter sont présentées au département par le propriétaire et l'exploitant conjointement (al. 1) ; elles sont publiées dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (ci-après : FAO) et communiquées aux communes concernées, de manière à permettre à tout intéressé, pendant un délai de trente jours à compter de la publication, de consulter les dossiers au département et lui transmettre ses observations par une déclaration écrite (al. 2). L'art. 21 RGEA, afférent au « préavis communal », précise : la commune du lieu de situation est consultée (al. 1 1ère phr.) ; l'autorité municipale doit communiquer son préavis dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier ; son silence vaut approbation sans réserve (al. 2) ; lorsque la limite d'extraction définie dans le plan d'extraction correspond exactement au périmètre d'extraction précisé dans la requête en autorisation d'exploiter et que cette dernière est sollicitée dès l'adoption du plan d'extraction, les préavis délivrés lors de la procédure d'adoption du plan d'extraction peuvent s'appliquer

- 19/27 - A/2114/2015 également à la procédure d'autorisation ; l'avis de requête est cependant communiqué (al. 3).

Il découle de ce qui précède que les communes sont fortement impliquées dans toutes les procédures en matière de gravières et exploitations assimilées et que leurs préavis doivent être pris en compte par les autorités cantonales.

d. Par ailleurs, en vertu de l'art. 35 al. 3 LGEA, la commune du lieu de situation et les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites, ont qualité pour recourir devant le TAPI, contre toute décision ou sanction prise par le département chargé de l'environnement en application de la LGEA ou du RGEA (al. 1).

D'une part, cette disposition légale ne limite pas les types de décisions pouvant faire l'objet d'un recours. D'autre part, par application a contrario de l'art. 60 al. 1 let. a et b LPA, la qualité pour recourir de la commune du lieu de situation suppose qu'elle ait pu être partie à la procédure qui a abouti à la décision attaquée – et donc requérir une telle décision –, respectivement qu'elle ait été touchée directement par une décision et ait un intérêt personnel digne de protection à ce que l'acte soit annulé ou modifié.

e. En l'espèce, au regard de ces considérants, la commune intimée avait un intérêt digne de protection à solliciter du DETA, par lettre du 1er avril 2015, la cessation des activités de la recourante sur les trois parcelles sises sur son territoire. La situation légale de l'exploitation de la gravière litigieuse n'était pas définitivement tranchée, puisque cette exploitation ne reposait depuis plus de vingt ans que sur une autorisation du 15 décembre 1983 censée être valable jusqu'en 1994 ainsi que sur un courrier du service cantonal de géologie du 21 juillet 1993 prévoyant le prononcé d'une décision ultérieure.

Par son courrier du 4 juin 2015, le département recourant a opposé un refus à la demande de la commune et, ainsi, rejeté une demande tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations, au sens de l'art. 4 al. 1 let. c LPA, la question de l'éventuelle application de l'art. 4A LPA pouvant ainsi demeurer indécise.

Pour le reste, il convient de se référer aux conditions examinées par le TAPI dans son jugement querellé pour attribuer audit courrier la qualité de décision. Notamment, il découle des art. 46 al. 1 et 47 LPA qu'une décision non désignée comme telle et sans voie ni délai de recours n'en est pas moins une décision (ATA/910/2015 du 8 septembre 2015 consid. 3b et les références citées).

- 20/27 - A/2114/2015

En définitive, d'une part, la lettre du département recourant du 4 juin 2015 est une décision, d'autre part, l'intimée avait – et a encore – un intérêt pour recourir contre celle-ci. 4) a. Pour ce qui est du fond du litige, la commune, dans son courrier du 1er avril 2015 au DETA ainsi que dans le cadre de la procédure devant le TAPI puis devant la chambre de céans, invoque pour l'essentiel l'art. 23 let. a, e et f LGEA ainsi que les motifs suivants à l'appui de ses demande et conclusions : à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 13 février 1998, les activités de la recourante et la tolérance du recourant à son égard sont illicites, d'autant plus que la société n'a pas donné suite à la possibilité de régulariser sa situation par un déménagement dans la zone industrielle du Bois-de-Bay.

L'intimée s'oppose catégoriquement à la régularisation de l'implantation considérée comme illicite de la recourante en zone agricole, par un changement de zone, qui serait selon elle en totale contradiction avec les prescriptions de droit fédéral de l'aménagement du territoire (création d'une petite poche de zone industrielle en pleine zone agricole, absence de desserte suffisante, nuisances pour l'environnement et le voisinage, notamment).

Elle entend qu'il soit mis fin aux « attermolements » qui permettent, depuis plus de vingt ans, à la recourante de continuer son exploitation en toute illicéité.

b. Aux termes de l'art. 23 LGEA, dans les limites des dispositions de l'art. 24 LGEA, le département peut ordonner les mesures – administratives – suivantes : a) la suspension des travaux d'extraction ou de remblayage ; b) l'évacuation des matériaux de remblayage inadaptés ; c) l'évacuation des matériaux minéraux stockés provisoirement qui ne peuvent pas servir au remblayage de la gravière sur laquelle ils sont entreposés ; d) le retrait de l'autorisation d'exploiter ; e) l'interdiction d'utiliser ou d'exploiter ; f) la remise en état des lieux ou la réparation d'un bien naturel ou environnemental lésé ; g) l'assainissement.

En vertu de l'art. 24 LGEA intitulé « cas d'application », ces mesures peuvent être ordonnées par le département, en cas de violation, par le propriétaire ou l'exploitant, des obligations leur incombant en vertu de la LGEA, de son règlement d'application, du plan d'extraction ou de l'autorisation d'exploiter.

Selon l'art. 25 LGEA afférent à la procédure, le département notifie aux intéressés, par lettre recommandée, les mesures qu'il ordonne ; il fixe un délai pour leur exécution, à moins qu'il n'invoque l'urgence (al. 1) ; ces mesures sont dispensées de la procédure d'autorisation (al. 2).

c. Ces trois dispositions légales sont, par leur structure et leur contenu, le pendant, en matière de gravières et exploitations assimilées, des art. 129, 130 et

- 21/27 - A/2114/2015 132 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05).

De jurisprudence constante, rendue en droit des constructions et installations diverses, pour être valable, un ordre de mise en conformité doit respecter cinq conditions. Premièrement, l'ordre doit être dirigé contre le perturbateur. Les installations en cause ne doivent ensuite pas avoir été autorisées en vertu du droit en vigueur au moment de leur réalisation. Un délai de plus de trente ans ne doit par ailleurs pas s'être écoulé depuis l'exécution des travaux litigieux. L'autorité ne doit en outre pas avoir créé chez l'administré concerné, par des promesses, des informations, des assurances ou un comportement, des conditions telles qu'elle serait liée par la bonne foi. Finalement, l'intérêt public au rétablissement d'une situation conforme au droit doit l'emporter sur l'intérêt privé de l'intéressé au maintien des installations litigieuses (ATA/321/2018 du 10 avril 2018 consid. 6a ; ATA/303/2016 du 12 avril 2016 consid. 5b ; ATA/824/2015 du 11 août 2015 consid. 6b et les références citées).

Cette dernière condition, à savoir le respect du principe de la proportionnalité, doit à tout le moins être examinée dans le cadre de l'application des art. 23 ss LGEA.

Le principe de la proportionnalité, consacré de manière générale à l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et, en lien avec les restrictions de liberté, à l'art. 36 al. 3 Cst., exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) ; en outre, il interdit toute

limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts ; ATF 142 I 76 consid. 3.5.1).

En droit des constructions et installations diverses, l'autorité renonce à un ordre de démolition si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit qui aurait changé dans l'intervalle. Même un constructeur qui n'est pas de bonne foi peut invoquer le principe de la proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_114/2011 du 8 juin 2011 consid. 4.1 ; ATA/321/2018 précité consid. 6b ; ATA/303/2016 précité consid. 7b).

d. Dans le cas présent, comme l'a relevé le Procureur général dans sa missive du 21 décembre 1998, l'intimée ne saurait déduire directement de l'arrêt du Tribunal fédéral du 13 février 1998 une obligation de la recourante de cesser immédiatement l'exploitation de la gravière, quand bien même cette exploitation

- 22/27 - A/2114/2015 n'est pas conforme à l'affectation actuelle de la zone. En effet, la procédure qui s'est terminée par cet arrêt avait trait à l'autorisation de maintenir et réorganiser les installations de la recourante et de construire une installation fixe de recyclage, de concassage et de lavage ainsi qu'un radier sur les parcelles litigieuses (DD 92'383) ; elle ne concernait toutefois pas l'autorisation en tant que telle d'exploiter la gravière en application de la LGEA. Au demeurant, l'arrêt du Tribunal administratif du 5 août 1997 n'excluait pas la possibilité pour les autorités cantonales d'élaborer une modification du plan d'affectation permettant l'exploitation de la gravière litigieuse.

Cela étant, l'exploitation de la gravière litigieuse ne repose depuis plus de dix ans que sur une autorisation du 15 décembre 1983 censée être valable jusqu'en 1994 ainsi que sur un courrier du service cantonal de géologie – et donc du DETA – du 21 juillet 1993 prévoyant le prononcé d'une décision ultérieure lorsque le DALE aurait statué sur la requête en autorisation de construire DD 92'383, alors que la société exploitante avait sollicité le 29 juin 1993 la prolongation des autorisations d'exploitation (nos 414-829 et 414'833) jusqu'en 1999. Or, malgré le refus de la requête DD 92'383 consacré par l'arrêt du Tribunal fédéral du

### **E. 13**

février 1998, le DETA n'a pas renouvelé ou étendu l'autorisation d'exploitation, mais a de manière constante refusé de prendre des mesures administratives (art. 23 LGEA) à l'encontre de la société exploitante. Comme retenu par le TAPI, la gravière n'est ainsi actuellement pas exploitée sur la base d'une autorisation, mais d'une simple tolérance de la part du DETA.

Toutefois, c'est à tort que le TAPI en a tiré la conclusion que la cessation de l'exploitation de la gravière et la remise en état des parcelles s'imposaient automatiquement, sans examen des conditions requises pour la mise en conformité au sens des art. 23 ss LGEA.

Il convient dès lors d'examiner, dans ce cadre, en particulier si l'intérêt de la commune à la cessation de l'exploitation litigieuse sur son territoire prime ou non l'intérêt privé de la recourante à continuer cette exploitation, de même que l'intérêt public invoqué par le département recourant au maintien de l'existence de celle-ci.

e. Le maintien de l'exploitation litigieuse est projeté par la fiche D06 (« Gérer et valoriser les déchets ») du PDC 2030 (« Mise en conformité d'une installation de traitement et recyclage de déchets minéraux de chantier [commune d'Avusy] ») et figure sur la carte annexe n° 11 (« Gestion des ressources, des déchets et des eaux usées »).

La modification de zones n° 29'922 (Sous-Forestal) fait partie des planifications qui pourront être mises en vigueur d'ici à la prochaine adaptation du PDC 2030, sous l'angle du respect du quota de surfaces d'assolement, selon le

- 23/27 - A/2114/2015 rapport d'examen du 13 avril 2015 du PDC 2030 par l'office fédéral du développement territorial (ARE ; p. 30 s.).

Dans la première mise à jour – version enquête publique – du PDC 2030, ad fiche D06, ce projet est confirmé, avec l'ajout que ladite mise en conformité doit se faire « par une modification des limites de zone » et la mention « réglée » sous « état de la coordination » (p. 325). Toutefois, à teneur de la « Synthèse des observations » suite à la « Consultation des communes et des territoires voisins février - juin 2017 », « la commune d'Avusy demande que des espaces de recyclage de matériaux de démolition et d'excavation soient trouvés au sein des zones industrielles existantes ou de leurs futures extensions et ne tolèrent pas qu'une zone industrielle soit créée au profit d'un seul exploitant en pleine zone agricole » (p. 42).

Le PL 11'976, repris par le PL 11'976-A - P 1'995-A, prévoit ce qui suit en son art. 1 : le plan n° 29'922-504 – qui crée une ZIA pour les parcelles nos 85, 86 et 87 (d'une superficie totale d'environ 25'520 m<sup>2</sup>) –, dressé par le département chargé de l'aménagement du territoire le 27 juin 2012, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Avusy (création d'une ZIA affectée à des activités de recyclage de matériaux minéraux au lieu-dit « Sous-Forestal ») est approuvé (al. 1) ; les plans de zones annexés à la LaLAT sont modifiés en conséquence (al. 2). De plus, l'art. 3 du projet de loi PL 11'976-A - P 1'995-A adopté par la Commission d'aménagement rejette, dans la mesure où elles sont recevables et pour les motifs exposés dans le rapport, les oppositions à la modification des limites de zones, formées notamment par les communes d'Avusy, Cartigny, Laconnex et Soral, représentées par leur avocat, Me Bruno MÉGEVAND.

En annexe au rapport PL 11'976-A - P 1'995-A figure un préavis négatif du 5 décembre 2016 de de la Commission de l'environnement et de l'agriculture du canton du Grand Conseil (ci-après : la Commission de l'environnement et de l'agriculture) adressé à la Commission d'aménagement au sujet dudit projet de loi et demandant que le terrain au lieu-dit « Sous-Forestal » soit rendu à l'agriculture au plus tard le 31 décembre 2021, l'activité actuelle étant tolérée jusqu'à cette date, de façon à permettre à l'exploitant de sauvegarder son entreprise et les emplois en la transférant à un autre endroit, et à condition que le propriétaire constitue, dès 2017, un fonds, sous le contrôle de l'État, permettant de financer le retour de cette parcelle à l'agriculture.

À teneur de l'exposé des motifs du PL 11'976, que la Commission de l'aménagement a sur ce point rappelé dans le PL 11'976-A – P 1'995-A (p. 82), suite au constat du peu d'esplanades de recyclage existantes en zone industrielle et de leur mauvaise répartition sur le territoire du canton (aucune en Champagne), du manque de zones industrielles (lesquelles sont très convoitées), de la nécessité de disposer d'installations de recyclage en suffisance réparties sur le territoire

- 24/27 - A/2114/2015 cantonal lesquelles ne sont autorisées qu'en zone industrielle, et de l'importance de cette activité pour le canton, le Grand Conseil demande, à travers la motion M 2'048 au Conseil d'État, d'étudier la possibilité de créer une nouvelle zone spécifiquement destinée à l'implantation d'esplanades de recyclage et de normaliser la situation des deux entreprises sises en Champagne. Ledit projet de loi permet de répondre au deuxième objet de la motion, soit la normalisation d'une situation non conforme. En effet, les parcelles concernées par le projet de déclassement sont occupées depuis une vingtaine d'années par la Sablière du Cannelet, une des principales entreprises actives dans le recyclage des matériaux minéraux dans le canton ; cette entreprise, qui traite annuellement environ 150'000 tonnes de matériaux minéraux divers, soit environ un quart du total des déchets minéraux recyclés sur le territoire cantonal, joue un rôle important dans l'atteinte des objectifs cantonaux dans ce domaine ; la Sablière du Cannelet est de plus située dans une région du canton qui ne possède pas d'autre installation de ce type ; le site dispose également d'une bonne accessibilité par de grands axes routiers hors des zones fortement urbanisées (p. 6). En outre, selon le Conseil d'État, le classement en zone industrielle des parcelles concernées, préalable indispensable au dépôt d'une requête en autorisation d'exploiter, permettra de régulariser la situation de cette entreprise, de pérenniser une activité nécessaire au canton pour la valorisation des matériaux minéraux, d'imposer à l'entreprise de procéder à une requête en autorisation d'exploiter, d'identifier les lacunes actuelles de l'entreprise en matière de protection de l'environnement et les mesures d'amélioration à prendre (mesures de protection et de compensation dans les différents domaines de l'environnement, notamment, le bruit, l'air, les eaux et le paysage) au travers du processus d'étude de l'impact sur l'environnement (EIE) qui devra accompagner la demande en autorisation d'exploiter, d'imposer à l'entreprise, au moyen de l'autorisation d'exploiter, la mise en œuvre de ces mesures ainsi qu'un cadre réglementaire à son fonctionnement, de limiter l'emprise de l'exploitation aux parcelles formant la future ZIA affectée à des activités de recyclage de matériaux minéraux, une surface d'environ 9'000 m<sup>2</sup> comprenant pour partie d'autres parcelles devant donc être remise en état et rendue à l'agriculture, de limiter les volumes de stockage, enfin de mettre en œuvre des mesures visant à garantir la propreté des routes d'accès (p. 6 s.).

La Commission de l'aménagement, dans le PL 11'976-A – P 1'995-A, considère, en opportunité, mais aussi dans le cadre de l'exercice du pouvoir d'appréciation qui est le sien, au terme d'une pesée bien comprise de l'ensemble des intérêts publics et privés en présence, que les avantages du projet de loi de modifications de limites de zones querellé l'emportent sur les objections soulevées par les opposants, notamment celle de la légalisation de l'activité de recyclage de matériaux minéraux existante (p. 84).

f. Dans le cadre de l'enquête publique, le Conseil municipal de la commune, dans sa délibération du 15 mars 2016, a préavisé défavorablement à l'unanimité ce

- 25/27 - A/2114/2015 projet de loi et, le 28 juin 2016, une délégation du Conseil d'État a auditionné les autorités communales, conformément aux dispositions prévues par l'art. 16 al. 4 LaLAT, séance à l'issue de laquelle il a été décidé de poursuivre la procédure en vue de la procédure d'opposition (PL 11'976, p. 10). Puis, à la suite du PL 11'976, l'intimée a, dans le cadre prévu par l'art. 16 al. 6 LaLAT, fait valoir sa position devant la Commission de l'aménagement, tant par une opposition écrite au projet de loi que par l'audition de son avocat par ladite commission. La commune a dès lors pu défendre sa position de manière efficace dans le cadre de la procédure législative, parallèlement à la présente procédure.

L'intérêt public au maintien de l'exploitation litigieuse ressortant des motifs du projet de loi PL 11'976 et PL 11'976-A – P 1'995-A, et afférent au recyclage des déchets, paraît en l'état important. De plus, comme l'a invoqué le département recourant, la cessation de l'exploitation de la gravière et la remise en état immédiate des parcelles, ordonnées par le TAPI, risquerait de rendre de facto inopérante la procédure de déclassement et impliquerait un important investissement de la recourante, avec des risques de pertes d'emplois. Il sied de souligner qu'à la date du prononcé du jugement querellé, la procédure de modification des limites de zones était à un stade bien moins avancé que le dépôt du projet de loi par le Conseil d'État puis du rapport de la Commission de l'aménagement à l'intention du Grand Conseil. En l'état, la procédure législative introduite par ce projet de loi, qui se trouve au stade final de sa présentation au Grand Conseil pour vote, paraît être menée de manière diligente.

Au surplus, l'allégation de l'intimée selon laquelle l'entreprise exploitante aurait refusé de déménager sur un terrain à Bois-de-Bay est contredite en particulier par l'historique du dossier contenu dans l'exposé des motifs dudit projet de loi (PL 11'976), à teneur duquel, en 2008, des contacts avaient été pris avec la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI) afin de déplacer la Sablière du Cannelet au Bois-de-Bay et il était alors apparu qu'aucun emplacement n'était disponible pour cette entreprise (p. 8).

Enfin, il ne ressort pas de la consultation du SITG que des habitations seraient situées à proximité immédiate de la gravière. La commune ne fait pas valoir des préjudices imminents contre ses habitants ou contre ses propres installations qui justifieraient la cessation de l'exploitation litigieuse et la remise en état immédiate des parcelles en cause, le fait qu'elle serait propriétaire de parcelles à proximité n'étant à cet égard pas suffisant. Ce problème a au demeurant été traité par la Commission de l'aménagement dans le PL 11'976-A – P 1'995-A (p. 95 s.), et l'exposé des motifs du projet de loi PL 11'976 (p. 6 s.) annonce notamment l'examen des mesures à prendre au plan environnemental, comme le rappelle le PL 11'976-A – P 1'995-A (p. 95 s.).

g. Dans ces circonstances exceptionnelles et quand bien même on peut regretter l'écoulement du temps et les ajournements des autorités cantonales

- 26/27 - A/2114/2015 concernant le déclassement des parcelles en cause, l'intérêt public invoqué par la commune au rétablissement d'une situation conforme au droit doit céder le pas devant l'intérêt privé de la recourante au maintien de l'exploitation litigieuse ainsi que, surtout, l'intérêt public que le projet de loi PL 11'976 puisse être mené à terme.

Les mesures ordonnées par le TAPI, disproportionnées, doivent donc être annulées, sans qu'il soit utile d'examiner les autres griefs des recourants, dont le principe de coordination des procédures.

Cette issue ne saurait être comprise comme permettant l'exploitation litigieuse sans modification des limites de zone, pour une durée illimitée. Elle pourrait le cas échéant être différente si la procédure de modification des limites de zones n'aboutissait pas, dans un délai raisonnable. 5)

Vu ce qui précède, les recours seront admis, le jugement querellé annulé et la décision du DETA – désormais du DT – du 4 juin 2015 rétablie.

La requête de suspension formée par les recourants est dès lors sans objet. 6)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de l'intimée pour la première et la seconde instance (art. 87 al. 1 LPA), et une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée à la recourante également pour les deux instances, à la charge de la commune (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.